

Modifications statutaires en vue de l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2023 STATUTS COORDONNES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ

Société coopérative

à 7000 Mons, Boulevard Président Kennedy 2 Chemin du Chêne aux Haies 24

Numéro d'entreprise : BE 0440.868.364

1. Historique.

Constituée sous la dénomination « CENTRE HOSPITALIER DE MONS », suivant acte reçu par le Notaire Franz VILAIN, à Frameries, le 31 janvier 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge le 9 juin 1990, sous le numéro 19900609/440.

Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Elise CORNEZ, Notaire associée à Mons, en date du 12 avril 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge le 4 mai 2023, sous le numéro 20230504/0059682.

~~en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.~~

2. Statuts coordonnés.

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dénomination

L'intercommunale est dénommée « ~~Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage-Gabrielle Passelecq~~ ».

Article 2 – Régime juridique

L'intercommunale a été créée par acte du 31 janvier 1990 de Franz Vilain, notaire à Frameries, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 juin 1990, modifié en date du 24 avril 1991 (MB, 8 mai 1991), 8 juillet 1991 (MB, 20 juillet 1991), 5 janvier 1996 (MB, 17 janvier 1996), 12 juillet 1996 (MB, 25 juillet 1996), 31 juillet 1997 (MB, 12 août 1997), 16 juillet 1998 (MB, 29 juillet 1998), 24 janvier 2000 (MB, 3 février 2000), 29 juin 2005 (MB, 19 août 2005 et 29 septembre 2005), 30 novembre 2006 (MB, 26 janvier 2007), 29 juin 2007, 16 décembre 2009 (MB, 25 janvier 2010), 26 novembre 2012 (MB, 30 janvier 2013) ; 18 juin 2013 (MB, 1^{er} août 2013) ; 30 juin 2015 (MB, 10 août 2015) ; 18 mai 2017 (MB, 31 juillet 2017) ; 29 juin 2018 (MB, 19 septembre 2018) ; 26 juin 2019 (MB, 6 août 2019) ; 17 décembre 2020 (MB, 7 janvier 2021) ; 24 juin 2021 (MB, 4 août 2021) ; 23 décembre 2021 (MB, 17 janvier 2022) ; 30 juin 2022 (MB, 22 juillet 2022) ; 12 avril 2023 (MB, 4 mai 2023).

L'intercommunale est régie par le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui est annexé aux présents statuts et qui doit être considéré comme en faisant partie intégrante.

Elle est une personne morale de droit public et n'a jamais un caractère commercial.

Elle revêt la forme d'une société coopérative et est soumise au Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article L1523-1 du CDLD, en raison de la nature spéciale de la société, il est actuellement dérogé aux dispositions suivantes du Code des sociétés et des associations : articles 2:49, 2:50, 2:55 à 2:59, 2:74, 2:87, 3:58, 3:59, 3:61, 3:66, 3:72, 3:73, 3:81, 3:85, 3:88, 6:6, 6:19, 6:21, 6:40, 6:64, 6:65, 6:67, 6:70, 6:71, 6:80 à 6:82, 6:85, 6:86, 6:91, 6:120, 6:121, 6:125 et 12:2 à 12:10, ainsi qu'à toute disposition du Code des sociétés et des associations qui contreviendrait aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Objet, finalité coopérative et valeurs

L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) au support aux activités d'autres structures hospitalières ~~aux activités hospitalières aiguës~~, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :

~~A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, polycliniques, laboratoires et services de revalidation,...~~

Secteur de support aux activités d'autres structures hospitalières.

B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales,...

C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...

D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :

- L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ;

- Le développement des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

~~Dans le cadre général de ses activités de santé publique, L'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre~~ tout ou partie de ~~ses~~ activités du Secteur D par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale ~~dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique,~~ et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.

L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.

FINALITE COOPERATIVE

L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :

- La bienveillance

Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.

- La collaboration

Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.

- L'amélioration continue

Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.

- La citoyenneté

Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.

Article 4 - Siège

Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public actionnaires, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune actionnaire.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège.

Article 5 - Durée

L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'Assemblée générale constitutive, le 31 janvier 1990.

L'intercommunale a été prorogée pour un terme de 30 ans par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 par acte de Christophe CAUCHIES, Notaire à Frameries.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes actionnaires et le conseil provincial de la Province du Hainaut, pour autant qu'elle soit actionnaire, aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires visée à l'article 24 § 4.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

Article 6 – Modalités de la non prorogation

§ 1er. ~~Dans chacun des secteurs, l~~Le solde de l'actif net ~~du secteur concerné de l'intercommunale~~, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit ~~dudit secteur conformément au paragraphe 2 de l'intercommunale~~, est réparti entre les actionnaires ~~audit secteur~~ en proportion du nombre d'actions souscrites ~~dans la classe concernée~~. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le solde de l'actif net du secteur D, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur, est réparti entre les actionnaires dudit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée.

§ 2. ~~Lorsqu'un secteur est en déficit, c'est à dire au~~Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles ~~dudit secteur consolidés~~ seraient épuisés, le déficit ~~de ce secteur~~ est recouvré auprès des actionnaires du secteur en déficit titulaires des actions ~~relatives à ce secteur et~~ relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions ~~de ce secteur~~ relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le secteur D est en déficit et au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur dont ces actionnaires sont titulaires.

§3. ~~Pour chaque secteur, et c~~Conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité ~~du secteur concerné~~ de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, DEMISSION ET EXCLUSION DES ACTIONNAIRES

Article 7 – Admission

§ 1er. Le nombre des actionnaires est illimité.

Les actionnaires sont agréés par l'Assemblée générale qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve des dispositions des présents statuts.

L'admission d'un actionnaire et la détermination des classes d'actions dont il relève sont décidées par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la même classe d'actions sectorielle sont appelés à statuer. La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix et en outre à la majorité absolue des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité absolue des voix des délégué(e)s non communaux(ales).

Conformément à l'article 6:106 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale peut refuser un candidat actionnaire à la condition de motiver son refus.

§ 2. La souscription des actions par l'actionnaire nouvellement admis s'effectuera au « prix d'inventaire de l'action » ou au « prix de souscription de l'action » selon qu'il dispose ou non d'un droit sur les réserves et résultats reportés du secteur concerné à la date de son admission.

Pour les besoins du présent paragraphe, le « prix d'inventaire de l'action » correspond au montant de l'actif net du secteur concerné sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de six (6) mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire de moins de trois (3) mois, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes relatives audit secteur.

Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports au secteur concerné divisé par le nombre d'actions préexistantes relatives audit secteur.

Pour autant que de besoin, lorsque les droits attachés aux actions émises au bénéfice de l'actionnaire nouvellement admis sont différents de ceux attachés aux actions et aux classes d'actions préexistantes relatives audit secteur, les actions ainsi nouvellement émises constituent une classe d'actions à l'égard des autres actions et classes d'actions préexistantes.

§ 3. Un actionnaire peut être admis dans plusieurs secteurs. Dans ce cas, les dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 sont applicables pour son admission dans chacun des secteurs concernés.

Article 8 – Retrait des actionnaires communaux

§1er Tout actionnaire communal a la possibilité de se retirer du ou des secteur(s) dans le(s)quel(s) il a souscrit des actions avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions à l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vue de la délibération de l'Assemblée générale visée à l'article L1523-5, alinéa 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les actionnaires relevant de la ou des même(s) classe(s) d'actions sectorielle(s) sont appelés à statuer.

Par dérogation à l'article 6:120 du Code des sociétés et des associations, ce retrait est autorisé durant tout l'exercice social.

§ 2. L'actionnaire communal qui se retire a le droit de recevoir le montant des apports effectivement libérés au(x) secteur(s) concerné(s), dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.

§ 3. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'actionnaire communale qui se retire est titulaire d'actions relevant de l'indice P, il a droit, à concurrence de ces actions, de recevoir sa part dans l'actif net du ou des secteur(s) concerné(s), à nouveau dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.

Cette part sera calculée en excluant de l'actif net du ou des secteur(s) concerné(s) les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit du ou des secteur(s) concerné(s) effectuées par les autres actionnaires visés à l'article 6, § 2 des statuts depuis la souscription de ses actions par l'actionnaire qui se retire.

Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.

Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.

§ 4. Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de retrait est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 précités, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de retrait intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires qui se retirent, leur identité et les classes d'actions pour

lesquelles ils se sont retirés, le(s) secteur(s) concerné(s), le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions, par secteur et par classe d'actions. Y sont mentionnés plus précisément : les retraits d'actionnaires, la date à laquelle ils sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

§ 5. Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3, ce droit au remboursement s'entend sans préjudice de l'obligation de l'actionnaire communale qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

§6. En cas de retrait d'un ou de plusieurs secteurs, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune où ils se situent dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité du secteur concerné de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 9 – Démission des autres actionnaires

§1. Tout actionnaire, autre que les actionnaires communaux, a la possibilité de démissionner du ou des secteur(s) dans le(s)quel(s) il a souscrit des actions avant le terme de la durée de l'intercommunale, dans le respect et aux conditions de l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vue de la délibération de l'Assemblée générale visée à l'article L1523-5, alinéa 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les actionnaires relevant de la ou des même(s) classe(s) d'actions sectorielle(s) sont appelés à statuer.

Par dérogation à l'article 6:120 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires sont autorisés à démissionner durant tout l'exercice social.

§ 2. L'actionnaire démissionnaire a le droit de recevoir le montant des apports effectivement libérés au(x) secteur(s) concerné(s), dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tant du ou des secteur(s) concerné(s) que de l'intercommunale au niveau consolidé, deviendrait inférieurs aux apports souscrits et libérés.

§ 3. Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations. Si la part de démission ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 précités, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant. Le montant restant dû sur la part de démission est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, leur identité et les classes d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le(s) secteur(s) concerné(s), le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions, par secteur et par classe d'actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

§ 4. Dans le cadre de l'application du paragraphe 2, ce droit au remboursement s'entend sans préjudice de l'obligation de l'actionnaire démissionnaire de réparer le dommage évalué à dire d'expert que sa démission cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

§ 5. Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire démissionnaire ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages-intérêts et de dettes ou charges de l'ancien actionnaire vis-à-vis de l'intercommunale (ou du ou des secteur(s) concerné(s)) et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'actionnaire démissionnaire.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement et également lorsque la somme à rembourser ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'actionnaire démissionnaire est un C.P.A.S., celui-ci pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations, même lorsqu'elles sont complètement amorties, situées sur son territoire et destinées à le desservir.

Article 10 - Exclusion

§ 1er. Au sein de chaque secteur, un actionnaire peut être exclu. Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires de la même classe d'actions sectorielle sont appelés à statuer. Conformément à l'article L1523-12, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des actionnaires communaux.

§ 2. Conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations, un actionnaire ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l'inexécution du contrat liant les actionnaires ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l'actionnaire et l'intercommunale.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations ; si cet actionnaire a choisi de communiquer avec l'intercommunale par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour décider de l'exclusion, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 3. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec l'intercommunale par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'exclusion devient effective à la date de la notification visée à l'alinéa précédent.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 4. L'actionnaire exclu perd tous droits à l'avoir social du ou des secteur(s) au sein du(des)quel(s) il était actionnaire et, de manière générale, de l'intercommunale, ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, en ce compris les apports effectués par l'actionnaire à l'intercommunale.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de l'intercommunale.

TITRE 3 : APPORTS, CAPITAUX PROPRES ET ACTIONS

Article 11 – Capitaux propres constitués des apports des actionnaires

§ 1er. Les capitaux propres disponibles sont fixés à 20.646.885,12 €, soit :

- Des apports souscrits à concurrence de 1.412.993,09 € pour le secteur A ;
- Des apports souscrits à concurrence de 19.117.999,43 € pour le secteur B ;
- Des apports souscrits à concurrence de 115.843,02 € pour le secteur C ;
- Des apports souscrits à concurrence de 49,58 € pour le secteur D.

§ 2. Sauf conditions d'émission contraire, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres disponibles visés au premier paragraphe. Cette portion des capitaux propres constitués des apports des actionnaires varie en raison de l'admission ou du départ des actionnaires ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des actionnaires ou du retrait des actions.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

§ 3. Chaque action représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions de classe D doivent être entièrement libérées.

Article 11bis – Actions et classes d'actions

§ 1er. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ;
- Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ;
- Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ;
- Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.

§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;

- Indice « 2 » lorsque les actions sont ~~attribués~~attribuées aux autres personnes morales de droit public ;

- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.

§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».

§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.

Article 12 – Nature et cession des actions

Les actions sont nominatives et l'intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les actions A1, B1, C1 et D1 ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires communaux et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.

Dans les autres cas, les actions sont incessibles, même entre les actionnaires.

Article 13 – Liste des actionnaires

§1er. La liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions, par classes d'actions, dont ils sont propriétaires, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

§ 2. Conformément aux articles 6:23, 6:108, 6:120 et 6:123 du Code des sociétés et des associations, l'émission d'actions nouvelles, le retrait, la démission et l'exclusion sont inscrites dans le registre des actions par le conseil d'administration.

L'inscription mentionne la date de retrait, de démission ou d'exclusion et le montant versé aux actionnaires concernés. Pour l'émission d'actions nouvelles, sont mentionnés le nombre d'actions nouvelles, la(les) classe(s), l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués, ainsi que les mentions visées à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.

Article 14 – Appel de fonds

§1er. Le conseil d'administration procède aux appels de fonds relatifs aux actions non entièrement libérées aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les actionnaires sont informés des appels de fonds par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les actionnaires en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée peuvent être tenus, sur décision du conseil d'administration, de verser un intérêt de 10 % l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.

§ 2. Les actionnaires accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'intercommunale serait amenée à contracter.

Article 15 – Responsabilité des actionnaires

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les actionnaires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions sans préjudice de l'application des articles 6 et 63 des statuts.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Désignation des membres

§1er. Les délégué(e)s des communes actionnaires à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

§ 2. En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces actionnaires ou du ou des C.P.A.S. actionnaires.

§ 3. Chaque actionnaire autre que les communes, les provinces ou C.P.A.S. actionnaires, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale.

§4. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives actionnaires, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Article 17 – Actions - Votes

§ 1. Les actionnaires disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.

§ 2. Sans préjudice à l'article 18, §§ 2 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'ensemble des actionnaires participent à la délibération.

§ 3. Sans ~~préjuice~~préjudice à l'article 18, §§ 3 et 4 des statuts, pour toute décision qui concerne exclusivement un secteur déterminé, seuls les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante participent à la délibération au sein de l'Assemblée générale.

§ 4. Par dérogation au premier paragraphe, tant au sein de chacun des secteurs qu'au niveau de l'intercommunale, les titulaires des actions relevant de l'indice 1 disposent toujours de la majorité des voix, et ce, quelle que soit la proportion des apports des actionnaires titulaires desdites actions.

§ 5. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 6. Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. actionnaires, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il (elle) représente.

§ 7. En aucun cas, les membres de l'Assemblée générale ne pourront donner procuration à d'autres membres de l'Assemblée pour voter à leur place.

Article 18 - Composition

§1er. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des actionnaires.

§ 2. Pour toute décision qui concerne l'intercommunale dans sa globalité, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent (i) dans les actions portant les indices 1 et 2 d'une part et dans les actions portant l'indice 3 d'autre part, la moitié au moins des actions souscrites dans chacun de ces deux groupes (ii) et pour autant qu'une cinquième des actions portant l'indice 1 y soit représenté.

Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'actionnaire communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

Le quorum visé au premier alinéa est porté à deux tiers dans chacun des deux groupes s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

§ 3. Pour toute décision relative exclusivement à un secteur déterminé, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les règles de quorum visées au premier paragraphe sont remplies au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée.

§ 4. Lorsque ~~les quorum visés~~ les quorums visés aux deuxième et/ou troisième paragraphe ne sont pas atteints, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans les trente jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la proportion des actions souscrites représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune actionnaire représentée. Dans ce cas, la convocation reproduira la présente disposition.

§5. Les membres intéressés des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. actionnaires ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les administrateurs(trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.

Article 19 – Durée du mandat

§1er Les membres de l'Assemblée générale représentant les actionnaires sont désignés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit ou retrait du mandat.

§2. Les mandats des membres de l'Assemblée générale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou de C.P.A.S.

Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale.

§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale, désigné pour siéger à l'Assemblée générale, est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;

2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§4. Indépendamment des règles de renouvellement des mandats en fin de législature, le mandat de membre de l'Assemblée générale prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.

Article 20 - Convocations

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre [ou par e-mail](#).

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.

L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- A la demande d'un dixième des actionnaires lorsque ce point concerne l'intercommunale ;
- A la demande d'un dixième des actionnaires de la classe sectorielle concernée lorsque ce point concerne ledit secteur.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.

Article 21 – Présidence de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la) plus âgé(e) représentant les communes.

Le (la) Président(e) ou son (sa) remplaçant(e) désigne deux scrutateurs(trices).

Article 22 – Tenue des assemblées générales

§1. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration), et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par

secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes annuels sont ~~systematiquement~~ systematiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs.

Le bilan analytique de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante.

Le bilan consolidé est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§2. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux

délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires.

Le projet de plan de chaque secteur est approuvé par les actionnaires titulaires de la classe d'actions sectorielle correspondante.

Le projet de plan au niveau de l'intercommunale est approuvé par l'ensemble des actionnaires en séance plénière.

Le plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan, tant au niveau de chaque secteur qu'au niveau de l'intercommunale, est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

§4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Article 23 - Compétences

§1er. Nonobstant toute autre modification statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs(trices) et aux membres du Collège des contrôleurs ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution, le remplacement et la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs ;

4° la fixation, sur avis du Comité de rémunération :

- Des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs(trices) et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- De la fixation des rémunérations des membres du Collège des contrôleurs ;

- Des éventuelles indemnités octroyées à un membre du conseil pour l'exercice de missions spécifiques ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° l'admission, le retrait, la démission et l'exclusion d'actionnaires ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion éventuel(s) et du Comité de rémunération.

Ce règlement comprendra au minimum :

- L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

- L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

- Le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;

- La procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;

- Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;

- Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;

- Le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;

- Les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale.

L'Assemblée générale arrête son propre règlement d'ordre intérieur en conformité avec le contenu minimum qui précède. Il est soumis à la signature des membres de l'Assemblée dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- L'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- La participation régulière aux séances des instances ;
- Les règles organisant les relations entre les administrateurs(trices) et l'administration de l'intercommunale ;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 69 des présents statuts qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers(ères) communaux (ales), provinciaux (ales) ou de C.P.A.S.

11° statuer sur les apports d'universalités ou de branches d'activités et, de manière générale, sur les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations.

§2. L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du Collège des contrôleurs et du commissaire-réviseur.

§3. L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale.

Article 24 – Modalités de vote

§1er L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au ~~procès-verbal~~[procès-verbal](#).

Lorsque l'urgence concerne exclusivement un secteur déterminé, elle sera déclarée par les deux tiers au moins des membres relatifs à la classe d'actions sectorielle concernée.

§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des titulaires des actions relevant de l'indice 1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale relatives exclusivement à un secteur déterminé ne sont prises valablement que si elles ont

obtenu, outre la majorité des voix exprimées au niveau de la classe d'actions sectorielle concernée, la majorité des voix des titulaires des actions de la même classe sectorielle relevant de l'indice 1.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

§3. Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.

Lorsque le scrutin secret concerne exclusivement un secteur déterminé, les alinéas précédents s'appliquent eu égard aux seuls actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée.

§4. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des titulaires des actions relevant de l'indice 1

Toute modification statutaire qui ne concerne exclusivement qu'un secteur déterminé sera adoptée conformément aux majorités prévues à l'alinéa précédent dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise à la délibération préalable des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.

§5. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.

L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.

§6. Lorsque l'opération a uniquement trait à un secteur déterminé, seuls les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux des actionnaires communaux et provinciaux

relevant de la classe d'actions sectorielle concernée doivent être mis en mesure de délibérer.

Les obligations prévues à l'[alinéa 2](#) du cinquième paragraphe sont applicables.

Une telle opération est adoptée conformément aux majorités prévues par la loi dans la seule classe d'actions sectorielle concernée.

Par dérogation aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se verront attribués les parts ou actions de l'entité bénéficiaire des apports.

Article 25 – Procès-verbaux – Extraits des décisions

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets [cotés et scotés](#), paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son(sa) remplaçant(e) et par les actionnaires qui le demandent. Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).

TITRE 5 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Section I. Du Conseil d'administration

Article 26 - Composition

§1er Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimée à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

Ces deux administrateurs seront choisis par l'Assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécifiques reprises dans la matrice de compétences validée par le conseil d'administration, et, en outre :

- qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de C.P.A.S. dans la province de Hainaut ;
- qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut;

- qui n'ont au sein de l'intercommunale ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité de membre du personnel.

§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des actionnaires communaux. Les actionnaires communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices).

Les actionnaires non-communaux énumérés ci-après disposent, pour leur part, d'un nombre de mandats comme suit :

- Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Mons : 2
- U MONS : 1
- Université Libre de Bruxelles : 1
- La Province de Hainaut : 1

§3. En cas de modification du nombre d'actionnaires, la répartition des mandats sera réglée par une Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires, le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'intercommunale et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent.

§5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 27 - Incompatibilités

§1er. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son(sa) titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§2. Un(e) conseiller(ère) communal(e), un(e) échevin(e) ou un(e) bourgmestre d'une commune actionnaire, un(e) conseiller(ère) provincial(e) d'une province actionnaire, un(e) conseiller(ère) d'un C.P.A.S. actionnaire, ne peut être administrateur(trice) d'une intercommunale s'il(elle) est membre du personnel de celle-ci.

§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il(elle) exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il (elle) n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

§5. Tout administrateur indépendant qui cesserait de remplir les conditions d'indépendance fixées à l'article 26 doit en informer le conseil d'administration sans délai. Il est réputé démissionnaire de plein droit par la perte de ces conditions d'indépendance et ne peut plus siéger au sein du conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement à la première Assemblée générale utile.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§7. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

Article 28 - Désignations

§1er. Sans préjudice du deuxième paragraphe du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes actionnaires sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils

communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs(trices) représentant le C.P.A.S. de la Ville de Mons.

§2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe premier, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes actionnaires et la Province de Hainaut (si elle est actionnaire), si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires.

L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

~~§3. Les représentants de l'Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges sont choisis parmi les médecins en activité au Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.~~

§34. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation

proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Article 29 – Durée du mandat

§1er Les administrateurs(trices) représentant les actionnaires sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'actionnaire.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 26 des présents statuts, les membres sortants sont rééligibles.

§2. Tous les mandats des administrateurs(trices) de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux (nouvelles) administrateurs(trices).

§3. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale nommé en qualité d'administrateur(trice) est réputé de plein droit démissionnaire :

-1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

-2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§4. La révocation est décidée par l'Assemblée générale. Elle peut notamment être demandée pour violation du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 30 des présents statuts ou en cas de perte des conditions d'indépendance visées à l'article 26. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§5. Le mandat d'administrateur(trice) prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il(elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.

§6. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur(trice), les administrateurs(trices) restant(e)s peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale prochaine ; l'administrateur(trice) achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur.

Article 30 - Installation

§1er. À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) choisi(e) parmi les représentants des actionnaires communaux. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique significative.

§2. Lors de son installation, l'administrateur(trice) s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.

Article 31 - Convocation

§1er. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou de son(sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) général(e).

Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile ou par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-

Président(e) choisi(e), par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

Article 32 - Compétences

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale, sans préjudice de la section 2 du présent titre et des délégations qui peuvent par ailleurs être consenties par le conseil d'administration à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Chaque année, les administrateurs(trices) dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés comme précisé à l'article 59.

Les administrateurs(trices) établissent, en outre, un rapport dans lequel ils (elles) rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

§3. Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4. Afin de lui permettre la rédaction des rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

§5. Par dérogation au §1er et hormis le cas des mesures urgentes, le conseil d'administration est seul compétent pour nommer et révoquer les membres du

personnel sous statut. Un règlement organique, arrêté par le conseil d'administration, fixe le statut du personnel et notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application. Il désigne et met fin aux fonctions du(de la) Directeur(trice) général(e), quel que soit son statut.

Le statut du personnel de l'intercommunale assurera aux agents statutaires définitifs issus de l'Hôpital Saint-Georges et de l'Hôpital Gériatrique du Bois d'Havré, à titre personnel, le statut pécuniaire et administratif qui leur était applicable du 31 décembre 1989.

§6. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.

§7. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§8. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Article 33 – Délibérations et modalités de vote

§1er. Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration représentant un actionnaire de la catégorie d'actionnaire à laquelle il appartient. Lorsque ce membre ne représente ni un actionnaire communal ou de C.P.A.S. ou provincial, il peut donner procuration à l'un des administrateurs indépendants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§2. Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux présents ou représentés au sein du conseil d'administration.

§3. Le scrutin secret peut être décidé par le conseil d'administration. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des actionnaires communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres actionnaires.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.

§4. Il est interdit à tout(e) administrateur(trice) de l'intercommunale :

-1° d'être présent(e) à la délibération sur des objets auxquels il (elle) a un intérêt direct ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou son (sa) cohabitant(e) légal(e) ou ses cohabitant(e)s de fait ont un intérêt personnel et direct;

-2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

-3° d'intervenir comme avocat(e), notaire ou homme (femme) d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il(Elle) ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidat(e)s, de nominations, révocations ou suspensions.

Article 34 – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8° des présents statuts.

Il est soumis à la signature des membres du conseil d'administration dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le conseil d'administration le 26 juin 2019.

Article 35 – Procès-verbaux – Extraits des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il(elle) délègue à cet effet.

Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).

Article 36 - Responsabilités

Les administrateurs(trices) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils (Elles) ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils (elles) n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils (elles) ont dénoncé ces infractions à l'organe compétent après qu'ils (elles) en auront eu connaissance.

Article 37 – Jetons de présence - Indemnités

Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, ~~et moyennant l'avis les recommandations~~ du Comité de rémunération, percevoir des jetons de présence pour leur participation au Conseil d'administration, au(x) comité(s) restreint(s) de gestion et au Comité d'audit-, ainsi que le remboursement de leurs frais réels de déplacement.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de l'intercommunale.

Le (La) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, moyennant ~~l'avis les recommandations~~ du Comité de rémunération ~~et sur décision de l'Assemblée générale,~~ percevoir-, en lieu et place des jetons de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e);

- ~~• des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.~~

~~Le conseil d'administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.~~

Article 38 - Représentation

Le conseil d'administration représente l'intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les procédures sont suivies, tant en défendant qu'en demandant, au nom du conseil d'administration, par les poursuites et diligences du(de la) Président(e) ou de celui(elle) qui le (la) remplace.

Article 39 – Actes et correspondances

Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale.

Section 2. Du comité restreint de gestion

Article 40 – Composition – compétence - désignation

§1er. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.

§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.

Article 41 – Durée du mandat

§1er Les membres du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont nommés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'actionnaire, dans les mêmes cas et conditions que ceux qui sont prévus par les présents statuts pour les administrateurs(trices).

§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le conseil d'administration y pourvoit sans retard.

Article 42 - Installation

§1er. À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion.

§2. À la première séance qui a lieu après la nomination des membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion, le (les) Comité(s) restreint(s) de gestion nomme(nt), (chacun), parmi leurs membres, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e).

Durant les 5 premières années suivant la création du Comité restreint de gestion en charge du secteur des activités non-hospitalières, l'administrateur de l'intercommunale représentant le C.P.A.S. de Mons assumera la Présidence de ce Comité.

Article 43 - Convocations

§1er Tout Comité restreint de gestion se réunit sur convocation du(de la) Président(e) de ce Comité ou, en cas d'absence, du(de la) Vice-Président(e) de ce Comité.

§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion se fait par écrit et à domicile ou par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas d'absence du(de la) Président(e) du Comité, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) du Comité ou par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).

Article 44 – Délibérations et modalités de vote

§1er. Le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion ne peu(ven)t siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.

Tout membre du (d'un) Comité restreint de gestion peut donner procuration à un(e) autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§2. Les décisions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont prises valablement à la majorité des voix exprimées.

§3. Le scrutin secret peut être décidé par le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

§4. Les interdictions contenues dans l'article 33 des présents statuts s'appliquent aux membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion.

Article 45 – Règlement d'ordre intérieur

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion propose(nt) au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son (leur) fonctionnement.

Ce règlement d'ordre intérieur reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8° des présents statuts. Il est soumis à la signature des membres du Comité restreint de gestion dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Article 46 – Procès-verbaux – Extraits des décisions

Les décisions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.

Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) du Comité, par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) du Comité et contresignés par le Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).

Article 47 - Indemnités

Les membres du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.

Section 3. Du comité de rémunération

Article 48 - Composition

Le conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé au maximum de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles

167 et 168 du Code électoral. Le Président du conseil d'administration est un des membres du Comité de rémunération et préside également le Comité de rémunération.

Le(La) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité de rémunération avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.

Article 49 - Désignations

Les membres du Comité de rémunération sont désignés lors de la séance d'installation du conseil d'administration issu du renouvellement des organes de l'intercommunale après les élections communales et provinciales.

Article 50 – Durée du mandat

§1er. Les membres du Comité de rémunération sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat, dans les mêmes cas et conditions que ceux prévus à l'article 29 des présents statuts pour les membres du conseil d'administration.

§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité de rémunération, le conseil d'administration pourvoit au remplacement à la première séance qui suit cette vacance.

Article 51 - Convocations

§1er. Le Comité de rémunération se réunit sur convocation de son(de sa) Président(e) ou du membre du Comité de rémunération qui le (la) remplace.

Celui-ci(Celle-ci) sera tenu(e) de convoquer le Comité de rémunération chaque fois que l'Assemblée générale devra prendre une décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il sera également convoqué à chaque fois que le conseil d'administration devra prendre une décision relative aux rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité de rémunération se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

§3. Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 52 - Compétences

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 53 – Délibérations et modalités de vote

Les recommandations, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées.

Le Comité de rémunération ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.

Article 54 – Règlement d'ordre intérieur

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération, qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 23, §1er, 8° des présents statuts.

Article 55 – Procès-verbaux – extraits de décisions

Les recommandations du Comité de rémunération sont enregistrées dans des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par le(s) membre(s) du Comité de rémunération qui le souhaite(nt).

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par un membre désigné à cet effet.

Article 56 – Gratuité du mandat

Les mandats de membres du Comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

Section 4. Du comité d'audit

Article 57 – Le comité d'audit

§1er. Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité d'audit.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres de ce comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à l'intercommunale.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

TITRE 6 : SURVEILLANCE

Article 58 – Du collège des contrôleurs

§1er. Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance des comptes de l'intercommunale.

Il établit un rapport sur les comptes de l'intercommunale à l'attention du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

§2. L'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation requiert que le Collège des contrôleurs soit composé d'un réviseur qui est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et par un(e) représentant(e) de l'organe de contrôle régional, nommé par l'Assemblée générale sur proposition de cet organe.

Le mandat de membre du Collège des contrôleurs est incompatible avec tout mandat exercé au sein de l'intercommunale.

§3. Le conseil d'administration doit procurer au Collège des contrôleurs, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées générales.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter le Collège des contrôleurs à assister à ses délibérations.

§4. Le rapport prévu par les articles 82 à 84 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 est dressé par le réviseur.

TITRE 7 : COMPTABILITE DE L'INTERCOMMUNALE ET GESTION DE LA TRESORERIE

Article 59 – Exercice social

§1. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Chaque secteur de l'Intercommunale forme au point de vue comptable une entité distincte pour laquelle des comptes de bilans et de résultats sont établis par le conseil d'administration. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

§2. La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément à la loi du 17 juillet 1975 législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution contenue dans le Code de droit économique, sauf si des dispositions légales ou statutaires spécifiques y dérogent.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées.

Article 60 - Informations

Les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Article 61 - Trésorerie

§1. Le conseil d'administration désigne les personnes qui ont pouvoir de signature sur les comptes financiers de l'intercommunale. Les ordres financiers sont valablement donnés, s'ils revêtent la signature de deux de ces personnes.

§2. Le (la) directeur(trice) financier(ère) encaisse tout paiement au profit de l'intercommunale.

§3. Le conseil d'administration désigne le (la) membre du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion qui sera chargé(e) de la surveillance de la trésorerie.

TITRE 8 : AFFECTATION DU RESULTAT

Article 62 – Bénéfice à affecter

Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Pour chaque secteur d'activité, le bénéfice pourra être affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.

La décision précitée est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.

Le versement de tout dividende, à quelque actionnaire que ce soit, est interdit.

Article 63 – Pertes

§1^{er}. Pour chaque secteur d'activité considéré isolément, si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :

- soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles;
- soit reportée en tout ou partie.

Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.

§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles ~~consolidés du secteur d'activité concerné~~ seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires du secteur en déficit titulaires des actions ~~relatives à ce secteur et~~ relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions ~~de ce secteur~~ relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

En cas de déficit au sein de plusieurs secteurs d'activité, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des associésactionnaires précités proportionnellement au déficit du secteur concerné dans le déficit consolidé résiduaire.

+ Préciser que le secteur D est exclu de ce mécanisme de solidarité Par dérogation à ce qui précède, lorsque le secteur D est en déficit et au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur dont ces actionnaires sont titulaires.

§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion (i) d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs ou (i) d'un actionnaire titulaire d'actions relatives au secteur D, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.

TITRE 9 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 64 - Dissolution

§1er. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de 2/3 des voix exprimées par les délégué(e)s des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.

Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

§2. Pour chacun des secteurs d'activité, le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les actionnaires titulaires des actions relatives à ce

secteur en proportion du nombre d'actions souscrites. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.

§3. Pour chaque secteur d'activité, les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations, infrastructures et établissements sont situés.

§4. Pour chaque secteur d'activité, le personnel sous statut sera repris par les actionnaires communaux, provinciaux et C.P.A.S. au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce secteur.

Article 65 – Reprise d'activité

En cas de dissolution de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE 10 : MEDIATION ET PUBLICITE

Article 66 - Médiation

L'intercommunale adhère à un service de médiation tel que défini par arrêté du Gouvernement wallon, sans préjudice de la fonction locale de médiation hospitalière visée par l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre.

Le conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :

- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;

- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

Article 67 - Publicité

L'intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 – Corps médical

La participation à l'intercommunale des actionnaires appartenant au corps médical est soumise à l'approbation de l'Ordre des Médecins.

Cette participation se fait dans le respect strict des dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux et de ses arrêtés d'application.

En cas de refus, l'Assemblée générale prononce leur retrait et les actions dont ils sont titulaires sont reprises par les autres actionnaires au prorata de leur participation.

Article 69 – Consultation et information des actionnaires

§1er. Dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée générale, et pour autant que le projet initial adressé aux actionnaires avant la tenue de l'Assemblée générale ait été modifié par celle-ci, les actionnaires reçoivent par voie électronique ou courrier simple, une copie des comptes annuels, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'Assemblée générale et y relatifs.

§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale dans le respect des règles de fonctionnement spécifiques au secteur hospitalier.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs

d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

§3. Un(e) représentant(e) de l'intercommunale désigné(e) par le conseil d'administration est chargé(e) de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. actionnaire.

Un(e) représentant(e) de l'intercommunale peut également être désigné(e) pour commenter devant les conseils respectifs de ces actionnaires, tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.

§4. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.

Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1er.

Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1er sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.

§5. À la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. actionnaire, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

TITRE 12 : DU PERSONNEL

Article 70 – Le personnel

§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II de la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

TITRE 13 : DES FILIALES

Article 71 – Les filiales

La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix pour cents du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de trente pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Les sociétés concernées mettent leurs statuts en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

Pour coordination conforme.